

SOMMAIRE

<u>I RAPPORT D'ENQUETE</u>	2
1 Cadre juridique de l'enquête	3
2 Introduction	4
3 Résumé des projets soumis à l'enquête	5
4 Le Déroulement de l'enquête	6
Diligences accomplies par le commissaire enquêteur	6
Réunion préparatoire	6
Vérification des formalités d'affichage et de publicité	6
Vérification de la procédure d'élaboration en amont de l'enquête	7
Vérification du dossier	8
Etude des avis des personnes associées consultées sur le P.L.U.	9
Avis de l'Etat	9
Avis du conseil Départemental des Hautes Alpes	11
Avis du SCOT	12
Avis de la CDPENAF, de l'INAO, du Parc Régional du Queyras	13
Avis de l'Association pour l'Etude et la Protection de la Cerveyrette	13
Avis de l'Association Arnica Montana	14
Avis de la Société Alpine de Protection de la Nature	14
Avis de l'Association Mountain Wilderness	15
Conclusion sur la consultation concernant le P.L.U.	15
Etude des avis des personnes associées consultées sur le projet d'AVAP	16
Visite des lieux, remise du Procès-verbal de synthèse	17
Déroulement de l'enquête	17
Composition du dossier	18
5 Les résultats de l'enquête	19
Statistiques de fréquentation	19
Recensement thématique des courriers et courriels reçus	19
Analyse des interventions et observations	22
6 Les modifications à apporter aux documents	27
<u>II CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	29
1 Rappel des projets mis à l'enquête publique	30
2 Avis sur le projet de création d'AVAP	31
3 Avis sur le projet de P.L.U.	32
<u>III ANNEXES</u>	33
1 Vérification, Compléments et modification du dossier	34
2 Le Massif du Chenaillet : un espace à protéger	36

COMMUNE DE CERVIERES 05100

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A :

**La création d'une Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine,**

La révision du P.O.S. en P.L.U.

I RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur :

Pierre DELPRAT

**Désigné par décision du Tribunal Administratif de Marseille
N° E2000053 / 13 en date du 13/11/2020**

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

I -1 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques, et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 relatifs à l'enquête unique
- Code de l'Urbanisme, les articles L. 151-1 à L. 154-4, R. 151-1 à R. 153-22 relatifs au P.L.U., et les articles L. 153-11 à L. 153-26 et R. 153-1 à R.153-22 relatifs à l'élaboration du P.L.U.
- Loi montagne du 9 Juillet 1985
- Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (dite Loi LCAP) N° 2016-925 du 7 Juillet 2016, notamment les articles 112 III et 114 II relatifs à des mesures transitoires concernant le régime de création des AVAP.
- Articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP N° 2013-925 du 7 Juillet 2016.
- Décret N° 2011-1903 du 19/12/2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
- Délibération du 18 Novembre 2019 par laquelle la Commission d'Etablissement de la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs arrête cette liste pour l'année 2020 pour le département des Hautes Alpes,
- Décision n° E20000053 / 13 en date du 13 Novembre 2020, par laquelle Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique objet du présent rapport.
- Arrêté municipal n° 2020/059 par Me. le Maire de la commune de CERVIERES en date du 26 Novembre 2020, prescrivant l'ouverture et l'organisation de la présente enquête publique préalable à la révision en P.L.U. du P.O.S. de la commune, et à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

NOTA : En vertu des articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement, « L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes uniques initialement requises. »

I - 2 INTRODUCTION

Le village de Cervières est situé à 9 km de la ville de Briançon, à mi-chemin environ entre cette dernière et le sommet du col de l'Izoard.

Le territoire de la commune, limitrophe de l'Italie et du Parc Naturel Régional du Queyras, s'étend sur environ 11.000 ha de montagnes, de forêts et d'alpages : la vallée de la Cerveyrette qui abrite le chef-lieu de la commune à 1600 m d'altitude et les hameaux de Terre rouge et du Laus est dominée par d'imposants sommets (Grand pic de Rochebrune 3.323 m. et massif du Chenaillet, (ancien volcan sous-marin de 155 millions d'années soulevé ensuite par la surrection alpine qui constitue une curiosité géologique de renommée mondiale).

L'altitude moyenne de ce territoire calculée à 2.300 m en fait l'une des communes les plus élevées des Alpes françaises ; elle connaît de ce fait des contraintes climatiques importantes.

La population a pratiquement doublé entre 1975 et le dernier recensement qui comptabilisait 182 habitants en 2016. La plus grande partie de la population active travaille dans l'agglomération de Briançon, ce qui engendre de nombreux déplacements quotidiens. L'agriculture occupe une place importante dans la vie économique avec 17 exploitations pratiquant la culture de légumineuses ou de fourrage en fonds de vallée, ou l'élevage dans les alpages d'amont.

La commune présente un attrait touristique certain, avec des paysages grandioses, et un environnement de qualité préservé de l'entropisation urbaine propre aux basses vallées plus accessibles, ainsi qu'un patrimoine architectural qu'elle entend protéger et valoriser.

Par arrêté municipal N° 2020/059, en date du 26 Novembre 2020, M. le Maire de la commune de Cervières a prescrit l'organisation de la présente enquête publique unique préalable à l'adoption du Plan Local d'Urbanisme et à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

I - 3 RESUME DES PROJETS SOUMIS A L'ENQUETE

La commune de Cervières est marquée par une identité montagnarde affirmée. Ses principaux atouts résident dans la qualité exceptionnelle de ses paysages forgés par l'histoire géologique du site, mais aussi par un agro-pastoralisme toujours vivant, des espaces naturels qui ont pu être préservés du fait d'une urbanisation contrôlée, une biodiversité particulièrement riche et enfin un attrait touristique indéniable.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à l'enquête publique vise à permettre à la commune d'adapter la gestion du foncier aux besoins de l'habitat, des modes de vie et de l'activité économique, tout en préservant son identité montagnarde, et en permettant une évolution de l'urbanisation respectueuse des cadres règlementaires qui s'imposent à elle.

Dans cette perspective, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable retient plusieurs objectifs :

- 1 Préserver les espaces de pleine nature et les paysages,
- 2 Soutenir et accompagner l'agriculture par un zonage adapté permettant une constructibilité encadrée y compris au niveau architectural et paysager,
- 3 En fonds de vallée et dans les secteurs d'urbanisation : assumer le choix d'une urbanisation limitée et articulée avec un zonage agricole complexe, et préserver les continuités écologiques ;
- 4 Limiter le développement de l'urbanisation sur les hameaux du Laus et de Terre rouge, pour mieux le concentrer sur le site du Chef-lieu.

Ces objectifs se concrétisent notamment par la création de deux zones à urbaniser (AU), en continuité de l'urbanisation existante du Chef-lieu, qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le projet de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objectif de protéger et promouvoir la qualité architecturale du patrimoine bâti ainsi que les espaces dans lesquels il s'insère.

Les objectifs retenus se déclinent de manière différenciée et adaptée aux trois secteurs prévus pour bénéficier de cette protection :

Au Chef-lieu, le principal objectif consiste à maîtriser les contours de cette entité urbaine, de proposer des solutions de reconversion du bâti ancien, de conforter l'homogénéité architecturale de l'opération de reconstruction du village, de favoriser les actions d'amélioration et d'évolution de l'habitat, et de protéger les édifices inscrits ou remarquables.

Pour les hameaux du Laus, et de Terre rouge, le principal objectif est centré sur la reconversion de l'habitat existant, l'adaptation et l'évolution des espaces, et l'amélioration du bâti.

A cette fin, l'AVAP crée diverses prescriptions principalement architecturales qui s'appliquent au bâti existant, aux constructions neuves et extensions, et aux espaces libres.

Il est précisé que l'AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, les dispositions de l'AVAP s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer ou modifier le P.L.U.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

I - 4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

NOTA : Le 30 octobre 2020, Mme VALLA précédemment désignée en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille pour assurer la conduite de la présente enquête publique a fait connaître qu'elle se désistait de cette mission.

C'est ainsi que le 02 Novembre 2020, M. le Maire de la commune de Cervières sollicitait le Tribunal Administratif de Marseille en vue de la désignation d'un nouveau commissaire enquêteur qui fut nommé par ordonnance du 13 Novembre 2020.

I - 4 - A Diligences accomplies par nos soins :

I - 4 - A - 1 : Réunion préparatoire à l'organisation de l'enquête en mairie de Cervières le 24 Novembre 2020 en vue de :

- entendre M. le Maire de la commune de Cervières en son exposé liminaire pour présenter les projets soumis à enquête,
- recevoir le dossier d'enquête,
- arrêter le calendrier et les modalités pratiques de l'enquête, dont les règles sanitaires à respecter telles que prescrites par les pouvoirs publics dans le cadre du confinement. C'est ainsi que, par exemple, outre le port du masque, et les gestes barrières classiques, il a été décidé que les personnes souhaitant être reçues par le commissaire enquêteur devraient au préalable prendre rendez-vous en mairie pour éviter toute file d'attente dans les locaux ;
- procéder à une première visite des lieux.

I - 4 - A - 2 : Vérification de la conformité des formalités de publicité et d'affichage à la réglementation ; à ce titre, nous avons constaté que :

- L'arrêté municipal N° 2020/059 du 26 Novembre 2020 pris en conformité avec l'article R. 123-9 du code de l'environnement par M. le Maire de la commune de Cervières pour prescrire la réalisation de la présente enquête publique a bien été affiché en Mairie et maintenu à l'affichage pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique conforme à l'article R. 123-11 du code de l'environnement a été publié dans les journaux suivants : « Dauphiné Libéré » éditions des 03 et 31 décembre 2020, et « Alpes Midi », éditions des 03 et 31 décembre 2020. Cet avis a été affiché et maintenu pendant toute sa durée sur le panneau d'affichage public en Mairie, ainsi que sur les panneaux d'affichage municipaux des hameaux du Laus et de Terre rouge ; il a été également publié dans le bulletin municipal.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

I - 4 - A - 3 Vérification de la procédure suivie en amont de l'enquête publique

Les principales étapes marquant l'élaboration du projet de P.L.U. sont les suivantes :

1. Dans sa délibération N° 2015/025 du 09/04/2015, le conseil municipal de la commune de Cervières a décidé de réviser le P.O.S. en P.L.U. et d'organiser la concertation,
2. Les objectifs de la révision du P.O.S. ont été fixés par la délibération du conseil municipal N° 2016/036 du 21/07/2016,
3. Puis le Conseil Municipal a approuvé les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable le 05/12/2019 (délibération N° 2019/073),
4. Par délibération N° 2020/018, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation qui fut marquée par trois réunions auxquelles participèrent une cinquantaine de personnes, et arrêté le projet de P.L.U. qui prend en compte nombre de remarques émanant du public,
5. Après quoi le projet de P.L.U. arrêté fut soumis à la consultation des personnes publiques associées, et à l'examen de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
6. Enfin, le 26/11/2020, M. le Maire de la commune de Cervières a prescrit l'organisation de la présente enquête publique unique par arrêté municipal N° 2020/059.

Les principales étapes marquant l'élaboration du projet d'A.V.A.P. sont les suivantes :

1. Par délibération N° 2015/068 du 13/11/2015, le Conseil municipal de la commune de Cervières a décidé :
 - o De mettre à l'étude la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine conjointement à l'élaboration déjà engagée du P.L.U.,
 - o De créer en conséquence une commission locale de l'AVAP (CLAVAP), prévue par l'article L. 642-5 du code du Patrimoine,
 - o D'organiser la concertation prévue par l'article L. 300-2 du code l'urbanisme.
2. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a notifié le 09 septembre 2019 sa décision N° CE-2019-2348 selon laquelle, « *Le projet de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine situé sur la commune de Cervières n'est pas soumis à évaluation environnementale* »,
3. Par délibération N° 2019/054 du 17/10/2019, le conseil municipal a décidé de modifier la composition de la CLAVAP qui s'est réunie à deux reprises et a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa dernière réunion du 31 octobre 2019
4. Par délibération N° 2019/062, le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet d'AVAP
5. Connaissance prise de l'avis favorable rendu par l'Architecte des bâtiments de France, le 05/11/2019, la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture a rendu un avis favorable à la création de l'AVAP de la commune de Cervières, à l'unanimité moins une voix.
6. Enfin, le 26/11/2020, M. le Maire de la commune de Cervières a prescrit l'organisation de la présente enquête publique unique par arrêté municipal N° 2020/059

La mise en œuvre de ces procédures préalables à l'organisation de la présente enquête publique n'appelle aucune remarque de notre part.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

I - 4 - A - 4 Vérification du dossier d'enquête

Rappel : selon l'article L. 123-6 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.* »

Après un premier examen du dossier reçu le 24/11/2020, nous avons adressé au pétitionnaire une lettre datée du 27/11/2020 en vue de faire compléter et modifier le dossier d'enquête. Cette lettre figure en annexe au présent rapport.

Puis, après une lecture complète du dossier, nous avons adressé une deuxième lettre en date du 11/12/2020 aux fins de faire modifier le document N° 3.2.2.2.b. « *Règlement graphique Plan des secteurs avec les risques* », afin de rendre plus lisible la délimitation des différentes zones d'aléas naturels. Cette lettre figure en annexe au présent rapport.

Puis, nous avons vérifié et paraphé le dossier d'enquête publique le mardi 29/12/2020 avant l'ouverture de la première permanence.

Nous certifions que le dossier de l'enquête publique unique vérifié et paraphé par nos soins est complet et conforme aux dispositions des articles R. 123-8 du code de l'environnement, R. 153-8 du code de l'urbanisme, L. 642-2, D. 642-5 et D. 642-6 du code du patrimoine en vigueur au moment de la décision de mettre à l'étude la création de l'AVAP.

Ce dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Nous avons également vérifié qu'il était bien complet au début de chacune des permanences.

Nous avons également vérifié que le rapport de présentation du projet de P.L.U. comporte bien une description satisfaisante et complète de l'état de l'environnement et de ses perspectives d'évolution (pages 27 à 71 du rapport de présentation), qu'il justifie les choix faits en matière de zonage et de règlement (en pages 79 à 153), qu'il précise (en pages 153 à 156) la manière dont ce plan entend préserver et mettre en valeur l'environnement ainsi que les indicateurs qui permettront d'évaluer la mise en œuvre du P.L.U. et qu'il comporte un résumé non technique (en pages 156 à 159). Ainsi, le rapport de présentation nous semble satisfaire aux prescriptions posées par les articles R. 151-1 à R. 151-5 du code de l'urbanisme

La composition détaillée du dossier d'enquête est précisée au paragraphe 1-4-C, en page 18 ci-dessous.

I - 4 - A - 5 : Etude des avis des personnes publiques associées et commissions spécialisées

a) sur le projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U. arrêté a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées et des commissions spécialisées, conformément aux articles L. 153-16 et 17 du code de l'urbanisme.

Les personnes publiques et organismes consulté(e)s figurant dans la liste ci-dessous n'ont pas fait connaître leur réponse :

Région Sud
DREAL PACA
Centre Briançonnais de Géologie Alpine
Chambre d'Agriculture
Chambre des Métiers
Chambre de Commerce et d'Industrie
CNPF
Délégué Militaire 05
Union Départementale pour l'Architecture et le Patrimoine

Leurs avis sont réputés favorables en application de l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme.

Tous les avis réceptionnés ont été versés au dossier d'enquête publique, ainsi que le mémoire en réponse élaboré par la municipalité de Cervières. L'ensemble de ces documents a fait l'objet, de notre part, de l'examen ci-après :

Avis des Services de l'Etat

Cet avis en date du 17 septembre 2020 mentionne que le projet de P.L.U. comporte :

- **Quatre éléments de fragilité majeurs qu'il conviendra de modifier,**
- **Ainsi que quatre autres éléments à faire évoluer :**

Les éléments de fragilité majeurs :

Discontinuité de la carrière du Lasseron :

La commune de Cervières répond qu'elle modifiera l'article 1-1 du règlement de la zone Nn pour supprimer la possibilité de constructions et d'installations en cause.

Production de logements sociaux non garantie, alors que cet objectif découle du SCOT :

La commune de Cervières fait valoir que le SCOT a rendu une avis favorable assorti de cinq réserves mineures dont aucune ne concerne son objectif de production de logements sociaux. De plus elle détaille les dispositions figurant dans le P.L.U. qui permettront d'atteindre l'objectif de 11 logements, supérieur à celui fixé par le SCOT (8), de sorte que la remarque concernant cet élément de fragilité pourra être tenue comme non fondée.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

**Enquête Publique Unique préalable à la révision en P.L.U. du P.O.S., et à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
dossier E 2000053 / 13 T.A. de Marseille**

Nécessité de travaux d'élimination des eaux claires parasites :

La commune indique en réponse que la compétence en matière d'assainissement est dévolue à la Communauté de Communes du Briançonnais qu'elle a saisie de cette affaire. A ce jour, la communauté de communes n'a pas fait connaître sa réponse.

Stratégie de réduction des logements vacants et de rénovation urbaine à préciser :

La commune de Cervières précise que la comptabilisation des logements vacants est à prendre avec précaution car elle intègre certains chalets d'alpages et bâtiments d'estives qui ne sont pas vacants mais seulement utilisés une partie de l'année. Sur le chiffrage des espaces à ouvrir à l'urbanisation, elle indique que les décalages de chiffres relevés par l'autorité préfectorale proviennent de la multiplicité des concepts découlant des diverses normes administratives s'imposant au P.L.U. Ainsi, les chiffres de l'Etat découlent de la cartographie PAU (Partie Actuellement Urbanisée), tandis que le P.L.U. réfère ses chiffrages à la notion d' « espaces bâtis » dont la méthodologie est explicitée dans le rapport de présentation. Enfin, elle fait valoir qu'elle a prévu plusieurs mesures, notamment dans le cadre de l'AVAP, pour réhabiliter et transformer le bâti existant, et en améliorer l'habilité ; cette politique de rénovation s'inscrit parfaitement dans l'objectif du SCOT de développer l'offre d'accueil et d'hébergement touristique qualitatif et atypique.

Nous considérons que ces explications sont de nature à donner satisfaction à la demande d'avoir à préciser la stratégie de réduction des logements vacants et de rénovation urbaine.

Autres éléments à faire évoluer :

Traduction insuffisante d'un objectif du PADD :

L'Etat considère que l'objectif relatif au devenir du bâtiment de Roche Brune n'est pas décliné dans le rapport de présentation ni traduit dans le règlement. La commune de Cervières indique que le devenir du secteur de Roche Brune a bien été pris en compte dans le règlement, puisqu'il a été classé en zone U, ainsi qu'expliqué au Chapitre V.2.1 du rapport de présentation, afin de favoriser la revitalisation, la réhabilitation et la réutilisation du bâti existant. Ainsi, la remarque de l'Etat pourra être tenue comme procédant d'une lecture sommaire des documents cités.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

Justifier le choix d'urbaniser les terres agricoles remarquables au Hameau du Laus et compléter le diagnostic agricole :

La commune fait valoir que le choix de l'emprise constructible du P.L.U. n'est pas remise en cause par le SCOT et que le zonage constructible du Laus est situé en quasi-totalité au sein des espaces bâtis retenus par les objectifs du SCOT, ainsi que dans la PAU établie par la DDT05, laquelle zone est actuellement constructible au regard du Règlement National d'Urbanisme aujourd'hui en vigueur.

Joindre l'inventaire des chalets d'alpages

L'avis de l'Etat indique qu'il aurait été souhaitable de scanner l'inventaire des bâtiments d'estives de 1995 et de l'annexer au PLU.

La municipalité fait remarquer que cet inventaire (que nous avons consulté) de plus de 150 chalets d'alpages et bâtiments d'estives est consultable en Mairie de Cervières comme au siège de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Il ne nous semble pas avisé de préconiser de dupliquer cet inventaire pour l'annexer au P.L.U., à l'heure où des contraintes financières fortes pèsent de plus en plus sur les collectivités publiques. Les dossiers de P.L.U. sont déjà assez volumineux tels qu'ils sont.

Corriger les autres observations indiquées au Chapitre 8 :

La municipalité indique qu'elle procèdera à la correction des erreurs matérielles relevées par l'avis.

Conclusion sur l'avis des Services de l'Etat

L'examen de l'avis rendu par les Services de l'Etat et des réponses qu'y apporta la commune de Cervières ne révèle aucune objection sérieuse justifiant de s'opposer à l'adoption du projet de P.L.U.

Par contre diverses recommandations émanant de cet avis et signalées ci-dessus requièrent d'apporter au dossier des modifications techniques qui devront donc être intégrées à l'occasion de l'adoption définitive du P.L.U.

Avis du Conseil Départemental des Hautes Alpes

Cet avis se borne à formuler deux observations techniques qui ne soulèvent pas de difficultés particulières.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

Avis de la Communauté de Communes du Briançonnais compétente pour l'élaboration du SCOT :

Le Conseil communautaire a émis le 25 août 2020 un avis favorable à l'unanimité assorti de cinq réserves :

Maîtriser les changements de destination des bâtiments agricoles en zone agricole remarquable :

Dans sa réponse, la municipalité de Cervières fait valoir à bon droit qu'elle fait plus que « maîtriser » les changements de destination en cause, puisque le règlement du P.L.U. les interdit.

Proposer des emplacements réservés pour déployer des équipements de mobilité douce :

La commune de Cervières qui se déclare favorable à des mesures novatrices visant à maîtriser le développement des flux de déplacements notamment touristiques fait valoir que le P.L.U. ne permet pas à lui seul de répondre à de tels enjeux qui relèvent de politiques intercommunales, à l'instar de ce qui se pratique en matière d'offre de tourisme vert à laquelle elle contribue fortement.

Cartographier les chalets d'Alpage et les équipements pour les activités agricoles :

La commune fait valoir à bon droit que la ressource documentaire correspondante est consultable en Mairie comme au siège de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Cartographier les terres irriguées et les canaux d'irrigation :

La municipalité indique que la commune ne compte aucune Association Syndicale Autorisée pour la gestion de canaux d'irrigation. C'est ce qui explique l'absence de cartographie relevée.

Préciser les mesures environnementales adaptées pour préserver le site du Chenaillet :

Dans sa réponse à l'avis de la Société Alpine de Protection de la Nature sur cette question soulevée également par différentes associations, la commune de Cervières se déclare disposée à créer sur ce site une zone naturelle totalement inconstructible, sous la réserve d'un accord entre les différents requérants.

Conclusion sur l'avis du SCOT

Les explications et engagements souscrits par la commune de Cervières permettent de considérer comme levées les réserves formulées.

L'avis rendu par le Conseil Communautaire pourra donc être considéré comme favorable.

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers :

Dans sa délibération en date du 19 Juin 2020, la commission a rendu : « *un avis favorable sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations agricole existant en zones Aa et Nep* ».

Avis du Parc Naturel Régional du Queyras

Le Parc Naturel du Queyras, tout en soulignant que la commune de Cervières ne se situe pas dans le périmètre du Parc a rendu un avis favorable le 08 septembre 2020.

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité

Le 17 Avril 2020, l'INAO a déclaré n'avoir aucune remarque à formuler à l'égard du projet de P.L.U. qui n'affecte en rien l'activité des IGP concernées.

Avis de l'Association pour l'Etude et la Sauvegarde de la Vallée de Cervières :

Dans son avis du 25 Juin 2020, l'association pour l'étude et la sauvegarde de la vallée de Cervières demande que puissent figurer concrètement dans le P.L.U. des engagements concernant la protection du Massif du Chenaillet.

La commune fait remarquer que de nombreux outils de protection de ce secteur peuvent être envisagés, mais que leur mise en œuvre ne relève pas du cadre réglementaire du P.L.U. ; elle s'engage à compléter la description de l'état initial de l'environnement dans le rapport de présentation. S'agissant du secteur de manœuvres militaires, le P.L.U. ne fait que mentionner la servitude d'utilité publique qui s'impose au document d'urbanisme.

L'association critique le développement de l'urbanisation inscrite au P.L.U. qui s'oppose au maintien viable des activités agricoles et forestières et conteste la nécessité de construire de nouveaux logements, ainsi que le zonage des hameaux du Laus et de Terre rouge.

La municipalité rappelle que l'objectif de modération de consommation de l'espace agricole est justifié dans le rapport de présentation, et le précise dans sa réponse à l'avis de l'Etat. A propos du hameau du Laus, elle explicite les normes et conditions techniques qui ont présidé au tracé de la zone constructible et s'engage à faire apparaître sur la cartographie l'application des périmètres de réciprocité. Elle réserve sa position définitive concernant le classement du secteur jusqu'à l'issue de l'enquête publique.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

**Enquête Publique Unique préalable à la révision en P.L.U. du P.O.S., et à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
dossier E 2000053 / 13 T.A. de Marseille**

La municipalité rappelle que, lors de la réunion publique, les jeunes agriculteurs n'étaient pas favorables à la remise en cause de l'emplacement N° 4, et qu'elle envisage la pose d'une barrière sur la route du Laus pour en réserver l'accès en hiver aux résidents, aux clients des structures d'hébergement et de restauration, ainsi qu'aux pratiquants du ski de fond. Elle se déclare également disposée à reprendre l'écriture du règlement de la zone Aski.

Avis de l'Association Scientifique d'Etudes , d'Informations , de formation sur la biodiversité, et sa Protection, dite Arnica Montana :

L'association Arnica Montana émet un avis défavorable concernant la création des emplacements réservés N° 15 a et 15 b.

Consciente du bien-fondé des arguments tenant à l'impact sur une espèce de plante protégée, la municipalité s'engage à retirer ce projet et à consulter les associations pour trouver des solutions destinées à remédier à l'existence des stationnements anarchiques, tout en protégeant l'environnement des risques de pollution induite.

En outre, la commune se déclare favorable à l'amélioration de la protection du massif du Chenaillet qui ne relève pas du cadre réglementaire du P.L.U., comme à la réalisation d'études floristiques et faunistiques centrées sur ce secteur.

Sur la zone de manœuvres militaires, la commune indique que le P.L.U. ne peut qu'acter l'existence de la servitude d'utilité publique qui s'impose à lui.

Sur la demande de l'association, la commune s'engage à compléter le règlement pour imposer que les opérations de défrichage se fassent après la période de nidification des oiseaux, soit postérieurement au 31 août.

Avis de la Société Alpine de Protection de la Nature

Dans son avis du 23 juin 2020, la SAPN rappelle que la Commune de Cervières recèle des espaces naturels de grande valeur pour la biodiversité et qui présentent un intérêt national voire international.

Elle regrette que le P.L.U. ne comporte aucune disposition particulière pour préserver ces espaces patrimoniaux, et estime indispensable d'entreprendre une réflexion sur le patrimoine naturel de la commune, dont un inventaire détaillé des espèces végétales protégées.

La commune répond qu'il est excessif d'écrire que « le projet de P.L.U. ne prévoit aucune disposition particulière pour préserver ces éléments patrimoniaux », alors qu'il classe intégralement le secteur du Chenaillet en zone Nn. Elle entend les remarques émanant de plusieurs avis tendant au renforcement de cette protection et envisage de créer une zone totalement inconstructible, sous la réserve de l'accord de l'ensemble des requérants.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

Avis de l'association Moutain Wilderness

L'association Moutain Wilderness indique qu'elle n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de P.L.U.

i) Conclusion sur la consultation des Personnes Publiques Associées relative au projet de P.L.U.

Il ressort de l'examen des avis formulés par les personnes publiques associées et des réponses qu'y apporta le pétitionnaire qu'aucune objection majeure ou irrégularité ne demeure pouvant justifier de s'opposer à l'adoption du projet de P.L.U.

Il convient de noter que le territoire de la Commune de Cervières recèle des espaces naturels remarquables par la splendeur de leurs paysages, la richesse de leur biodiversité floristique et faunistique, et leur intérêt géologique qui entraînent une fréquentation importante.

Au-delà des protections incluses dans le projet de P.L.U., plusieurs personnes publiques associées forment le vœu de voir ces sites remarquables dotés de mesures de préservation complémentaires adaptées à leurs caractéristiques propres.

Il appartiendra aux autorités compétentes de déterminer les mesures les plus appropriées pour y parvenir, dans le respect des compétences définies par la réglementation.

Enfin, préalablement à l'adoption des projets mis à l'enquête publique, il conviendra d'apporter des modifications de détail ne modifiant pas leur économie générale aux documents faisant l'objet de remarques techniques de la part des personnes publiques associées (voir paragraphe I - 6, page 27).

b) Consultation sur le projet d'AVAP

Avis de la CLAVAP

Le 31 octobre 2019, la Commission Locale pour l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine a rendu à l'unanimité un avis favorable au projet.

Avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture

Le 5 novembre 2019, après avoir pris connaissance de l'avis favorable rendu par l'Architecte des Bâtiments de France, la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture a émis un avis à l'unanimité moins une abstention.

Avis de l'INAO

Par courrier du 17 avril 2020, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité a fait connaître qu'il n'avait pas de remarques particulières à formuler à l'encontre du projet d'AVAP.

Avis de l'Association Mountain Wilderness

Par courriel du 11 juin 2020, l'association a fait savoir qu'elle n'avait aucune remarque particulière à formuler à l'encontre du projet d'AVAP.

Conclusion sur la consultation relative au projet d'AVAP :

Tous les avis recueillis dans le cadre de la consultation sur le projet d'AVAP sont favorables.

**Enquête Publique Unique préalable à la révision en P.L.U. du P.O.S., et à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
dossier E 2000053 / 13 T.A. de Marseille**

- **I - 4 - A - 6 Visite des lieux**

A l'occasion de nos déplacements pour les permanences, nous avons visité différents secteurs de la commune nécessitant des observations sur place au regard des besoins de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 123-15 du code de l'environnement, notamment le chef-lieu, le hameau du Laus et le réseau routier.

- **I - 4 - A - 7 Rédaction et remise d'un procès-verbal de synthèse**

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, nous avons rédigé un procès-verbal de synthèse de 9 pages qui a été transmis au pétitionnaire le 04/02/2020. Le pétitionnaire nous a fait parvenir un mémoire de réponse de 7 pages daté du 19 Février 2021.

I - 4 - B Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sur trente-sept jours consécutifs, du mardi 28 décembre 2020 au mardi 02 février 2021, conformément à l'arrêté municipal N° 2020/059 du 26 novembre 2020 prescrivant l'organisation de l'enquête.

Pour tenir compte des prescriptions sanitaires édictées par les autorités publiques dans le cadre du deuxième confinement, cet arrêté municipal a prescrit une prise de rendez-vous préalable à l'intention des personnes souhaitant être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences. Cette disposition n'a rencontré aucune difficulté d'application.

Un épisode neigeux important étant prévu au moment de la première permanence du 29/12/2020, il a été décidé, en accord avec l'autorité compétente que, pour sécuriser la tenue de cette permanence, nous gagnerions par les transports en commun la ville de Briançon où nous serions pris en charge par les soins de la municipalité. Ce qui fut fait.

Aucun incident ou évènement particulier n'est à mentionner, les relations avec le public à l'occasion des permanences et autres contacts ont été marquées par un climat de courtoisie jamais démenti.

Au regard du nombre d'habitants (182 personnes recensées en 2016) la participation du public représentant 43 contacts de diverses nature peut être qualifiée d'importante (voir statistiques détaillées de fréquentation au paragraphe 1 - 5 - A, en page 19 ci-dessous).

I - 4 - C Composition du dossier :

Durant toute la durée de l'enquête, le dossier a été tenu à la disposition du public ; il comportait :

I - 4 - C - 1 Le dossier technique concernant le projet de P.L.U. arrêté le 05 Mars 2020 :

- Rapport de présentation (161 pages de format A3, reliées et numérotées)
- Projet d'Aménagement et de Développement durable (20 pages A4 reliées, non numérotées)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (9 pages A4 reliées, numérotées)
- Le règlement écrit (71 pages A4 reliées, numérotées)
- Le Plan de zonage général de la commune (format : 1,47 m x 0,91 m)
- Le règlement graphique (3 pages A4 et 3 pages A3 reliées non numérotées)
- La carte des risques (3 pages A4 et 3 pages A3 reliées, non numérotées)
- Liste des emplacements réservés (2 pages A4)
- Annexe 1 Servitudes d'utilité publique (3 documents, 26 pages A4)
- Annexe 2 Règles de prise en compte des aléas naturels (56 pages A4 numérotées)
- Annexe 5 Zonage d'assainissement (2 plans et 1 document de 3 pages)
- Annexe 7 Plan des réseaux d'alimentation en eau potable (1 page)
- Annexe 8 : autres documents informatifs
- Les annexes N° 2 (carte des aléas), N° 3 (droit de préemption urbain), N° 4 (taxe d'aménagement) et N° 6 (SDAEP) seront complétées lors de la délibération finale,
- Les avis émis par les Personnes Publiques Associées,
- Le mémoire en réponse de la Commune aux avis des Personnes Publiques Associées

I - 4 - C - 2 Le dossier technique concernant le projet d'A.V.A.P. :

- Diagnostic préalable (99 pages A4 reliées et numérotées)
- Rapport de présentation (23 pages A3 agrafées et numérotées)
- Règlement de l'AVAP (53 pages A3 reliées et numérotées)
- Cahier de plans (4 pages A3 agrafées) + plan règlementaire
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (N° CE-201962348)
- Procès-verbal de la commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (05/11/2019)
- Documents examinés par la CLAVAP (le 22/10/2019 : 45 pages, le 31/10/2019 : 31 pages)
- Comptes rendus des réunions de la CLAVAP (22 et 31 octobre 2019)
- Bilan de la concertation (4 pages A4)

I - 4 - C - 3 Le dossier administratif de l'enquête publique :

- La décision n° E20000053 / 13 du 28 Octobre 2013, de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire-enquêteur,
- L'arrêté municipal n° 2020/059 pris par M. le Maire de la commune de Cervières, prescrivant et organisant la présente enquête publique,
- L'avis d'enquête publique et les photocopies de sa publication dans la presse,
- Le registre d'enquête publique.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

I - 5 RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I - 5 - A STATISTIQUES DE FREQUENTATION

Nombre de personnes ayant consulté le dossier d'enquête hors permanences :	1
Nombre de personnes reçues en permanence :	11
Nombre d'observations écrites inscrites sur le registre d'enquête :	0
Nombre de courriers adressés au commissaire enquêteur :	4
Nombre de courriels adressés au commissaire enquêteur par e-mail :	27
Nombre de contre-propositions recueillies :	0
Nombre de réclamations recueillies :	0
Nombre total de participations à l'enquête publique :	43

N.B. Nous avons écarté un courrier émanant de M. Faure Gilbert, daté du 04/02/2021 qui n'a pas été annexé au registre d'enquête; il a été joint au dossier après annotation de notre part.

I - 5 - B RECENSEMENT THEMATIQUE DES COURRIERS ET COURRIELS RECUEILLIES

NATURE	N°	DATE RECEPTION	EMETTEUR	OBJET
COURRIER	1	18/01/2021	BRUNET J.P.	Emplacement réservé N° 4
COURRIER	2	01/02/2021	FAVRICHON H.	Zonage agricole Les Auches
COURRIER	3	02/02/2021	FAURE G.	Difficultés/dossiers de construction
COURRIER	4	02/02/2021	LESTOURNELLE	Inventaire des canaux d'irrigation
COURRIEL	1	15/01/2021	MARIN R.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	2	28/01/2021	GINESTET F.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	3	28/01/2021	DUCOS E.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	3		DUCOS E.	Emplacement réservé N° 16
COURRIEL	3		DUCOS E.	Zone AU Chef lieu
COURRIEL	4	29/01/2021	SAPN	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	4		SAPN	Préservation des espaces agricoles
COURRIEL	5	31/01/2021	FAURE-BRAC	Protection de la zone du Chenaillet

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

**Enquête Publique Unique préalable à la révision en P.L.U. du P.O.S., et à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
dossier E 2000053 / 13 T.A. de Marseille**

COURRIEL	6	31/01/2021	ERMINDOB	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	6		ERMINDOB	Valorisation du parc immobilier existant
COURRIEL	6		ERMINDOB	Cartographie des canaux d'irrigation
COURRIEL	6		ERMINDOB	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	7	31/01/2021	BENARD M.	Zone AU Chef lieu
COURRIEL	7		BENARD M.	Aires de stationnement
COURRIEL	7		BENARD M.	Règlement technique de l'AVAP
COURRIEL	8	31/01/2021	HERVIEUX L.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	9	31/01/2021	HERVIEUX T.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	10	31/01/2021	BRUNET P.	Périmètre de réciprocité
COURRIEL	11	31/01/2021	HELLER F.	Valorisation du parc immobilier existant
COURRIEL	11		HELLER F.	Zone AU Chef lieu
COURRIEL	11		HELLER F.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	12	01/02/2021	MENEAU S.	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	12		MENEAU S.	Valorisation du parc immobilier existant
COURRIEL	12		MENEAU S.	Cartographie des canaux d'irrigation
COURRIEL	12		MENEAU S.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	13	01/02/2021	GATINEAU C.	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	13		GATINEAU C.	Valorisation du parc immobilier existant
COURRIEL	13		GATINEAU C.	Cartographie des canaux d'irrigation
COURRIEL	13		GATINEAU C.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	14	01/02/2021	REMY C.	Espace réservé N° 15 a et b
COURRIEL	14		REMY C.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	14		REMY C.	Zone AU Chef lieu
COURRIEL	14		REMY C.	Valorisation du parc immobilier existant
COURRIEL	14		REMY C.	Extension de l'AVAP
COURRIEL	15	01/02/2021	LALLEMAND N.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	15		LALLEMAND N.	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	16	01/02/2021	FAURE-BRAC F.	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	16		FAURE-BRAC F.	Zone AU Chef lieu
COURRIEL	16		FAURE-BRAC F.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	17	01/02/2021	NEIRINCK .	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	17		NEIRINCK .	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	18	01/02/2021	GATINEAU C.	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	18		GATINEAU C.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	19	01/02/2021	MEYER	Constructibilité parcelle N° 277
COURRIEL	20	01/02/2021	HERVIEUX J.	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	20		HERVIEUX J.	Protection de la zone du Chenaillet

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

**Enquête Publique Unique préalable à la révision en P.L.U. du P.O.S., et à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
dossier E 2000053 / 13 T.A. de Marseille**

COURRIEL	21	01/02/2021	RAYMOND Michel	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	21		RAYMOND Michel	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	22	01/02/2021	RAYMOND Mireille	Zone AU Chef lieu
COURRIEL	22		RAYMOND Mireille	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	22		RAYMOND Mireille	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	23	02/02/2021	BRUNET B.	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	23		BRUNET B.	Valorisation du parc immobilier existant
COURRIEL	23		BRUNET B.	Cartographie des canaux d'irrigation
COURRIEL	23		BRUNET B.	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	24	02/02/2021	PNR QUEYRAS	Protection de la zone du Chenaillet
COURRIEL	25	02/02/2021	FAVRICHON C.	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	25		FAVRICHON C.	Valorisation du parc immobilier existant
COURRIEL	26	02/02/2021	BRES A.	Partage les observations de l'AESC
COURRIEL	27	02/02/2021	LE CAMUS G.	Préservation des terres agricoles
COURRIEL	27		LE CAMUS G.	Valorisation du parc immobilier existant
COURRIEL	27		LE CAMUS G.	Protection de la zone du Chenaillet

Occurrence des principales thématiques développées (sur 31 courriers et courriels) :

Protection du Chenaillet et de la haute vallée de la Cerveyrette :	22
Préservation des terres agricoles :	15
Valorisation du parc immobilier existant :	8
Zone AU du chef-lieu :	6
Stationnement et emplacements réservés :	4
Divers	3
TOTAL	58

Soit un total de 58 observations.

I - 5 - C ANALYSE DES INTERVENTIONS RECUEILLIES

I - 5 - C - 1 Interventions ponctuelles

Courrier N° 1 de M. J.P. BRUNET qui s'oppose à la création de l'emplacement réservé N° 4 ; cette création viendrait compromettre la continuité de son exploitation en obérant les possibilités de fauche estivale.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ainsi que le reconnaît le requérant, la question du stationnement au Hameau du Laus est récurrente, et les solutions pour aménager un parking supplémentaire de taille suffisante sont très peu nombreuses. Avis pris du pétitionnaire, la création de cet emplacement réservé est prévue à la demande du département en raison d'un besoin important : de très nombreux véhicules stationnent régulièrement à même la chaussée très étroite aux abords du hameau, rendant la circulation dangereuse sur cette route de montagne sinueuse et fréquentée.

La solution proposée de déporter le stationnement sur le chef-lieu est irréaliste en raison de l'éloignement et du manque de places d'ores et déjà constaté au chef-lieu.

Par ailleurs, l'impact du projet sur l'activité du requérant se chiffre à quelques dizaines de mètres carrés de mauvaise terre ainsi qu'en attestent les photos produites.

Avis défavorable à la requête

Courrier N° 3 de M. G. FAURE faisant part de diverses difficultés rencontrées dans la gestion et l'aboutissement des projets immobiliers liés à l'exploitation de son activité de gardien de refuge.

Commentaire du commissaire enquêteur : En raison du manque de précision sur l'objet de la démarche, il n'est pas possible d'apporter une suite concrète à ce courrier ; il n'entre pas dans le champ de compétence d'une enquête publique de s'immiscer dans les relations entre les citoyens et les services instruisant les demandes de permis de construire ou d'autorisation de travaux. Avis pris du pétitionnaire, ce dernier envisage de retirer les parcelles F 1115 et F 1111 de l'emprise de l'emplacement réservé N° 16.

Courriel N° 19 de M. MEYER à propos de la délimitation de la Zone U à hauteur de sa propriété, le courrier présente deux requêtes

Commentaire du commissaire enquêteur : Nous ne voyons pas de raisons de nous opposer à la requête tendant à déplacer la limite des zones U / Nn de 2 m en aval (côté sud) à hauteur de la parcelle AB 217 afin d'intégrer le cabanon existant dans la zone U.

Annotation du registre d'enquête N° 01 concernant la visite de M. FAURE-BRAC venu se renseigner sur la constructibilité de la parcelle N° AB 218.

Commentaire du commissaire enquêteur : Ainsi qu'indiqué lors de la permanence du 29/12/2020, la parcelle N° AB 218 figure en zone Nn dans le projet de P.L.U. ; après consultation du registre cadastral, il s'avère que cette parcelle est enclavée et ne dispose pas d'accès à la route ; de ce fait, indépendamment de son classement en zone Nn, elle ne peut être rendue constructible.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

I - 5 - C - 2 Analyse des autres interventions

La totalité des associations environnementales agréées ont participé à l'enquête publique à travers des contributions écrites nombreuses et souvent conséquentes transmises tant par leurs dirigeants que par leurs adhérents. Plusieurs thèmes ressortent de la contribution du public :

a) La protection des pentes descendant du Chenaillet et de toute la haute vallée de la Cerveyrette jusqu'aux Fonts de Cervières :

Il s'agit d'une demande forte (22 observations écrites fortement argumentées et convergentes sur 58 recueillies), portée par les associations agréées et qui vient appuyer les avis qu'elles formulèrent dans le cadre de la consultation préalable à l'arrêt du projet de P.L.U.

Cette demande trouve son fondement dans la richesse de la biodiversité de ce site, attestée par l'existence de deux ZNIEFF, de deux espaces naturels sensibles, et de nombreuses zones humides alimentant le marais du Bourget en contrebas, ainsi que par son intérêt géologique à l'échelle mondiale, toutes données mises en exergue dans le rapport de présentation.

Comme d'autres sites du territoire communal, cet espace subit une fréquentation importante et en hausse constante liée au développement des activités de loisir dont vit au moins partiellement la commune, mais qui menace de plus en plus les biotopes fragiles abritant de nombreuses espèces rares et protégées (faune & flore), sans bénéficier de mesures de protection appropriées.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire fait valoir à bon droit que :

- *« Le règlement du projet de P.L.U. sur le massif du Chenaillet est plus contraignant et protecteur que les dispositions prévues par le code de l'urbanisme en zone Nn ; ... il s'oppose à l'extension de tout domaine skiable sur les versants du Chenaillet ;*
- *Le P.L.U. n'a pas vocation ni capacité à instaurer une protection environnementale, ni à réglementer la fréquentation d'un site. »*

La commune de Cervières conclue sa réponse en se déclarant décidée à rechercher avec les institutions compétentes les meilleurs moyens permettant d'instaurer une protection adaptée de ce site, laquelle protection ne saurait relever du cadre réglementaire du P.L.U.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Il nous semble curieux de constater que l'emprise de la protection instaurée par la zone Natura 2000 Rochebrune-Izoard-Vallée de la Cerveyrette descend de la frontière à hauteur de la Cima Dorlier pour rejoindre le marais du Bourget à la rive duquel elle se limite, ignorant les pentes descendant du Chenaillet, le ravin de la Grande Sagne, la Grande Combe et jusqu'au ravin de Jouan.

**Enquête Publique Unique préalable à la révision en P.L.U. du P.O.S., et à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
dossier E 2000053 / 13 T.A. de Marseille**

Le projet de P.L.U. ayant intégré diverses mesures de protection spécifiques, à défaut de mesures de préservation suffisantes de type environnemental, il pourrait être envisagé d'étendre à ce secteur l'emprise de la zone Natura 2000 Rochebrune-Izoard-Vallée de la Cerveyrette (Voir à ce sujet le plan de la zone Natura 2000 en annexe II).

Il convient en outre de noter que ce secteur dépourvu de protection adaptée est situé à quelques kilomètres seulement de l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional du Queyras qui s'arrête au sommet de la ligne de crête dominant la haute vallée de la Cerveyrette.

De ce fait, il n'apparaîtrait pas illogique de chercher à inclure toute la haute vallée de la Cerveyrette (rive droite et rive gauche) entre les crêtes du Lasseron et la frontière jusqu'au massif du Chenaillet dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional du Queyras tout proche (Voir Plan de l'aire d'adhésion du PNR du Queyras en annexe II).

Pour mémoire, la procédure de renouvellement de la charte d'adhésion au P.N.R. du Queyras ayant été engagée, la période de concertation en cours nous semble ouvrir la possibilité d'un dépôt de candidature sinon à l'adhésion du moins à un renforcement du partenariat, ainsi que le laisse entendre le courriel N° 25 émanant du P.N.R. du Queyras recueilli dans le cadre de l'enquête publique.

En tous cas, la problématique de préservation telle que posée par le public s'inscrit parfaitement dans les principaux enjeux présidant à ce renouvellement de la Charte, en ce qu'elle s'attache notamment à protéger les zones de haute altitude ainsi que les milieux et biotopes fragiles et porteurs d'intérêt environnemental. (On pourra se référer à ce sujet à la Note Technique sur le renouvellement de la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras en date du 28/11/2019).

b) Le développement de l'urbanisation de la Commune de Cervières

Cette question fait l'objet de désaccords importants (29 observations sur 58 recueillies), voire de critiques portées par le tissu associatif qui se montre défavorable au choix inscrit par la commune dans son projet de P.L.U. de créer deux zones AU en périphérie du Chef-lieu, au motif, principalement, qu'il s'agit là de terres agricoles riches, voire remarquables, (au sens de la qualification émise par le SCOT).

Certains y voient une menace pour l'agro-pastoralisme qui contribue fortement à l'identité et à la vie économique de la commune et dénoncent une consommation excessive et injustifiée de terres agricoles riches, voire classées comme remarquables.

D'autres jugent que la commune ne s'est pas suffisamment appuyée sur la valorisation et la réhabilitation du parc immobilier existant pour développer dans l'avenir l'offre de logements.

Les plus critiques jugent ainsi la stratégie communale d'urbanisation contraire ou dérogatoire aux orientations du SCOT.

Commentaire du commissaire enquêteur : Ces critiques quelque peu outrancières ignorent que :

- A l'appui de son avis favorable, le SCOT considère que ;
« Le P.A.D.D. prévoit notamment l'objectif de ... développer l'urbanisation future de manière raisonnée, en tenant compte de la nécessaire modération de la consommation d'espace, mais également de la prise en compte des enjeux patrimoniaux, agricoles et paysagers... », et que : « ... cette production de logements permet d'atteindre une grande partie des objectifs du SCOT. »
- L'avis favorable du SCOT est assorti de cinq réserves mineures à caractère technique dont aucune ne se rapporte ni à la consommation d'espace agricole, ni à la production de nouveaux logements, ni à la stratégie communale de développement de l'urbanisation.
- Le projet de P.L.U. intègre la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine qui contribuera à soutenir et diversifier l'offre de logements à travers la réhabilitation des logements patrimoniaux aujourd'hui vétustes et/ou vacants.
- Le projet de P.L.U. mobilise pour le développement de l'urbanisation une enveloppe foncière de 1,04 ha largement inférieure à celle allouée par le SCOT (1,5 ha).

Vu la proportion significative et stable dans le temps de logements vacants, nous attirons l'attention sur l'opportunité offerte par le lancement en ce début d'année d'un appel à candidature pour bénéficier du Plan National de Lutte Contre les Logements Vacants ouvert à toute collectivité publique décidée à lutter contre la vacance de logements dans le parc privé.

c) Les aires de stationnement

La question des aires de stationnement suscite des désapprobations tenant principalement à des atteintes à l'environnement ou à d'autres raisons touchant par exemple à l'intérêt personnel.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le réseau routier de la commune de Cervières est constitué essentiellement de routes de (haute) montagne pentues, sinueuses, étroites, le plus souvent taillées dans des pentes abruptes, et, de ce fait, privées de bas-côtés ou de terre-pleins propices au stationnement.

Ce réseau supporte un trafic soutenu en toutes saisons pour les besoins de la vie quotidienne et de l'activité économique de la commune. S'y ajoute une fréquentation plus importante liée à la fréquentation de transit, à l'attrait touristique du site et au développement des activités de loisirs de plein air (randonnée, ski, VTT ...).

L'augmentation de ce trafic routier constitue une tendance lourde et la commune ne dispose d'aucun moyen d'action permettant de l'amoindrir. De ce fait, il nous semble indispensable, voire primordial d'assurer la sécurité de la circulation en créant des aires de parking pour éviter la multiplication des stationnements sauvages sur les voies de circulation qui crée ainsi autant de dangers avérés.

A l'issue de nos visites sur le terrain, la volonté de la commune de créer des emplacements réservés pour implanter des aires de parking nous semble relever d'une politique de sagesse prenant en compte en priorité la sécurité de tous les usagers du réseau routier.

Les engagements du pétitionnaire pour respecter et protéger l'environnement à l'occasion de la réalisation de ces équipements doivent être salués ; les quelques critiques tenant à l'atteinte d'intérêts personnels de faible importance ne sauraient s'opposer à la réalisation de ces équipements relevant manifestement de l'intérêt public.

d) Cartographie des canaux d'irrigation

Commentaire du commissaire enquêteur :

En l'absence d'ASA, il n'en demeure pas moins que le territoire communal est doté de canaux d'irrigation fonctionnels dont l'entretien est assuré par l'initiative privée. Il serait avisé de mentionner dans le dossier du P.L.U. l'existence et les possibilités d'accès à la ressource documentaire rassemblée à ce sujet sous l'égide de la Société Géologique et Minière du Briançonnais.

I - 6 - MODIFICATIONS A APPORTER AUX DOCUMENTS SOUMIS A ENQUETE

I - 6 - A MODIFICATION DU PROJET D'AVAP : Néant

I - 6 - B MODIFICATION DU DOSSIER DU P.L.U. :

I - 6 - B - 1 Modifications résultant des avis des Personnes Publiques associées :

ORIGINE DE LA MODIFICATION	TENEUR DES MODIFICATIONS
Avis des Services de l'Etat : 8 Observations sur les documents, en page 6	Modifications suggérées dans les paragraphes sur « <i>Le règlement, partie écrite et graphique</i> » et « <i>Corrections matérielles</i> »

Le pétitionnaire voudra bien apporter également au dossier les modifications auxquelles il s'est lui-même engagé dans le cadre de ses réponses aux avis des Personnes Publiques Associées.

I - 6 - B - 2 Modifications résultant des interventions du public :

A la suite des interventions individuelles ayant recueilli de notre part un avis favorable, il y a lieu d'apporter au projet de P.L.U. les modifications suivantes :

REFRENCÉ INTERVENTION	TENEUR DE LA MODIFICATION
Courrier N° 1 ; Courriels N° :4, 6, 12, 13, 23	Il serait avisé de mentionner dans le dossier la ressource documentaire rassemblée par la Société Géologique et Minière du Briançonnais sur les canaux d'irrigation et la possibilité de la consulter

I - 6 - B - 3 Modifications résultant de notre examen du dossier :

DOCUMENT A MODIFIER	TENEUR DE LA MODIFICATION
3.1 Règlement écrit, Page 5 : Il est écrit : « <i>L'identification du secteur de « carrière » au titre du R 151-34...</i> »	Nous suggérons de supprimer cette mention, car le secteur de la carrière ne figure pas dans le document graphique, ou de compléter le document graphique.
3.1 Règlement écrit, Page 51, article 1-1 Il est écrit : « <i>Sont interdites toutes nouvelles constructions : sauf exceptions définies à l'article N 2</i> »	Nous suggérons d'écrire : « <i>Sont interdites toutes nouvelles constructions : sauf exceptions définies à l'article N 1-2</i> »

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A :

L'ADOPTION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

**LA CREATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET
DU PATRIMOINE,**

COMMUNE DE CERVIERES (05100)

Rapport d'enquête fait à GAP

Le Commissaire Enquêteur



Le 22 Février 2021

Pierre DELPRAT

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A :

**La création d'une Aire de Mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine**

La révision du P.O.S. en P.L.U.

sur la commune de CERVIERES (05100)

II CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur :

Pierre DELPRAT

**Désigné par décision du Tribunal Administratif de Marseille
N° E2000053 / 13 en date du 13/11/2020**

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

II - 1 RAPPEL DES PROJETS SOUMIS A ENQUETE

La commune de Cervières est marquée par une identité montagnarde affirmée. Ses principaux atouts résident dans la qualité exceptionnelle de ses paysages forgés par l'histoire géologique du site, mais aussi par un agro-pastoralisme toujours vivant, des espaces naturels qui ont pu être préservés du fait d'une urbanisation contrôlée, une biodiversité particulièrement riche, et enfin un attrait touristique indéniable.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à l'enquête publique vise à permettre à la commune de se doter des moyens d'adapter la gestion du foncier aux besoins de l'habitat, des modes de vie et de l'activité économique, tout en préservant son identité montagnarde, et en permettant une évolution de l'urbanisation respectueuse des cadres règlementaires qui s'imposent à elle.

Dans cette perspective, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable retient plusieurs objectifs :

- 1 Préserver les espaces de pleine nature et les paysages,
- 2 Soutenir et accompagner l'agriculture par un zonage adapté permettant une constructibilité encadrée y compris au niveau architectural et paysager,
- 3 En fonds de vallée et dans les secteurs d'urbanisation : assumer le choix d'une urbanisation limitée et articulée avec un zonage agricole complexe, et préserver les continuités écologiques ;
- 4 Limiter le développement de l'urbanisation sur les hameaux du Laus et de Terre rouge, pour mieux le concentrer sur le site du Chef-lieu.

Ces objectifs se concrétisent notamment par la création de deux zones à urbaniser (AU), en continuité de l'urbanisation existante du Chef-lieu, qui font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le projet de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objectif de protéger et promouvoir la qualité architecturale du patrimoine bâti ainsi que les espaces dans lesquels il s'insère.

Les objectifs retenus se déclinent de manière différenciée et adaptée aux trois secteurs prévus pour bénéficier de cette protection :

Au Chef-lieu, le principal objectif consiste à maîtriser les contours de cette entité urbaine, de proposer des solutions de reconversion du bâti ancien, de conforter l'homogénéité architecturale de l'opération de reconstruction du village, de favoriser les actions d'amélioration et d'évolution de l'habitat, et de protéger les édifices inscrits ou remarquables.

Pour les hameaux du Laus, et de Terre rouge, le principal objectif est centré sur la reconversion de l'habitat existant, l'adaptation et l'évolution des espaces, et l'amélioration du bâti.

A cette fin, l'AVAP crée diverses prescriptions principalement architecturales qui s'appliquent au bâti existant, aux constructions neuves et extensions, et aux espaces libres.

Il est précisé que l'AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, les dispositions de l'AVAP s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer ou modifier le P.L.U.

II - 2 AVIS SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE AVAP

- Attendu que les formalités de publicité relatives à l'enquête d'utilité publique ont été vérifiées par nos soins, qu'il en ressort qu'elles ont été accomplies conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal n° 2020/059 du 26 novembre 2020 pris par M. le Maire de la commune de Cervières dans le respect de la réglementation,
- Attendu que l'enquête publique n'a été marquée par aucun incident ou évènement susceptible de remettre en cause sa régularité, et qu'aucune observation défavorable ou critique n'a été émise à l'encontre de la publicité relative à l'enquête, ni de l'organisation et la tenue de l'enquête,
- Attendu que les personnes publiques associées ont toutes rendu un avis favorable au projet de création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, et qu'aucune objection à ce projet ne ressort des nombreuses observations du public recueillies au cours de l'enquête publique,
- Attendu que le projet d'AVAP soumis à l'enquête publique, particulièrement documenté, nous semble bien conçu pour répondre à la nécessité de préserver le patrimoine architectural de la commune porteur de l'identité montagnarde du village, et de faciliter la restauration des logements vétustes ou vacants, ce qui permettra de développer et diversifier l'offre de logement conformément aux directives du SCOT,

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Attendu tout ce qui précède, nous émettons un avis favorable à la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine mise à l'enquête publique par la Commune de Cervières.

Fait à GAP

Le Commissaire Enquêteur



Le 22/02/2021

Pierre DELPRAT

II - 3 AVIS SUR LE PROJET DE P.L.U.

- Attendu que les formalités de publicité relatives à l'enquête d'utilité publique ont été accomplies conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal n° 2020/059 du 26 novembre 2020 pris par M. le Maire de la commune de Cervières dans le respect de la réglementation,
- Attendu que l'enquête publique n'a été marquée par aucun incident ou évènement susceptible de remettre en cause sa régularité, et qu'aucune observation défavorable ou critique n'a été émise concernant la publicité relative à l'enquête, ni l'organisation et la tenue de l'enquête,
- Attendu qu'il ressort de l'examen des avis formulés par les personnes publiques associées et des réponses qu'y apporta le pétitionnaire qu'aucune objection majeure ou irrégularité ne demeure pouvant justifier de s'opposer à l'adoption du projet de P.L.U.,
- Attendu que l'examen du dossier ne fait pas apparaître d'incohérence marquante, mais qu'il devra être rectifié sur différents points (voir I - 6 - B du rapport d'enquête publique),
- Attendu que le projet de P.L.U. nous semble procéder d'une recherche d'équilibre réussie prenant en compte la préservation des activités économiques (agropastoralisme et tourisme), du patrimoine architectural et le développement du logement, et attendu que la protection de l'environnement ne saurait progresser que dans un cadre intercommunal approprié,

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Attendu tout ce qui précède, nous émettons un avis favorable à l'adoption du projet de Plan Local d'Urbanisme sous la réserve d'y apporter les modifications techniques signalées dans le rapport d'enquête publique.

En vue de répondre aux attentes du public, nous recommandons d'étudier l'opportunité pour la commune de candidater à l'adhésion ou au renforcement du partenariat avec le Parc Naturel Régional du Queyras et au Plan National de Lutte contre Les Logements Vacants organisé à l'initiative de l'Etat.

Fait à GAP

Le Commissaire Enquêteur



Le 22/02/2021

Pierre DELPRAT

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A :

**La création d'une Aire de Mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine**

La révision du P.O.S. en en P.L.U.,

Sur la commune de Cervières (05100)

III ANNEXES

Commissaire enquêteur :

Pierre DELPRAT

**Désigné par décision du Tribunal Administratif de Marseille
N° E2000053 / 13 en date du 13/11/2020**

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

ANNEXE 1 VERIFICATION - COMPLEMENT DE DOSSIER

Pierre DELPRAT
18, Rue des Hélianthes
05000 GAP

Le 27/11/2020

M. le Maire de CERVIERES

En Mairie

05100 CERVIERES

OBJET :

Enquête publique AVAP PLU

Monsieur le Maire,

Suite à notre réunion de mardi dernier visant à préparer l'enquête visée en objet, j'ai l'honneur de revenir vers vous à propos du dossier d'enquête que vous m'avez remis :

Afin de me permettre de poursuivre ma préparation personnelle, vous serait-il possible de me communiquer les documents complémentaires suivants :

- Compte rendu de l'examen conjoint du projet d'AVAP ;
- Liste des Personnes Publiques Associées qui ont été consultées sur le projet de PLU (ou copie des lettres de saisine) ;
- Copie de tous les avis reçus émanant des PPA consultées sur le projet de PLU (Ces avis ne figurent pas dans le dossier que vous m'avez remis, je n'ai que les réponses de la commune) ;
- Délibération prescrivant la révision du POS en PLU ;
- Délibération approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU
- Votre arrêté prescrivant l'enquête et l'avis d'enquête lorsqu'ils seront publiés.

Par ailleurs, je vous serais reconnaissant de bien vouloir vérifier que le dossier d'enquête publique contient bien les documents suivants :

- Compte rendu de l'examen conjoint du projet d'AVAP,
- Les avis des PPA consultées sur le projet de PLU.

Enfin, il conviendra de joindre au dossier d'enquête publique les documents suivants :

- Ordonnance du tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur
- Arrêté municipal prescrivant l'enquête
- Avis d'enquête publique, et un exemplaire de chacune de ses parutions dans la presse.

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations dévouées ;

Le commissaire enquêteur


Pierre DELPRAT

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur

**Enquête Publique Unique préalable à la révision en P.L.U. du P.O.S., et à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
dossier E 2000053 / 13 T.A. de Marseille**

Pierre DELPRAT
18, Rue des Hélianthès
05000 GAP

Le 11/12/2020

**M. le Maire de
CERVIERES
En Mairie
05100 CERVIERES**

OBJET :

Enquête publique AVAP PLU

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous solliciter en vue de modifier le document suivant du dossier de P.L.U. :

Document 3.2.2.2.b. Plan des secteurs avec les risques affichés.

En effet ce document est difficile à consulter et exploiter pour les raisons suivantes :

- Niveau d'aléa fort : sur la légende, ce niveau d'aléa est repéré par un code couleur saumon, or sur les cartes, on voit apparaître trois nuances de couleur saumon ou voisine.
- Niveau d'aléa moyen : sur la légende, ce niveau est repéré par un tramage hachuré de couleur indéterminée et tellement fin que le rectangle de la légende est très difficilement repérable ; sur les cartes, nous n'avons pas pu repérer la moindre zone correspondant à ce tramage.
- Niveau d'aléa faible : sur la légende, ce niveau d'aléa est repéré par une trame hachurée en bleu clair ; sur les cartes, ce tramage et surtout les limites des zones correspondantes sont très difficiles à distinguer.

En conséquence, il serait souhaitable de modifier le tramage des zones de manière à pouvoir les distinguer beaucoup plus facilement. Cette modification du document en double exemplaire est souhaitée au plus tard pour le début de l'enquête au plus tard.

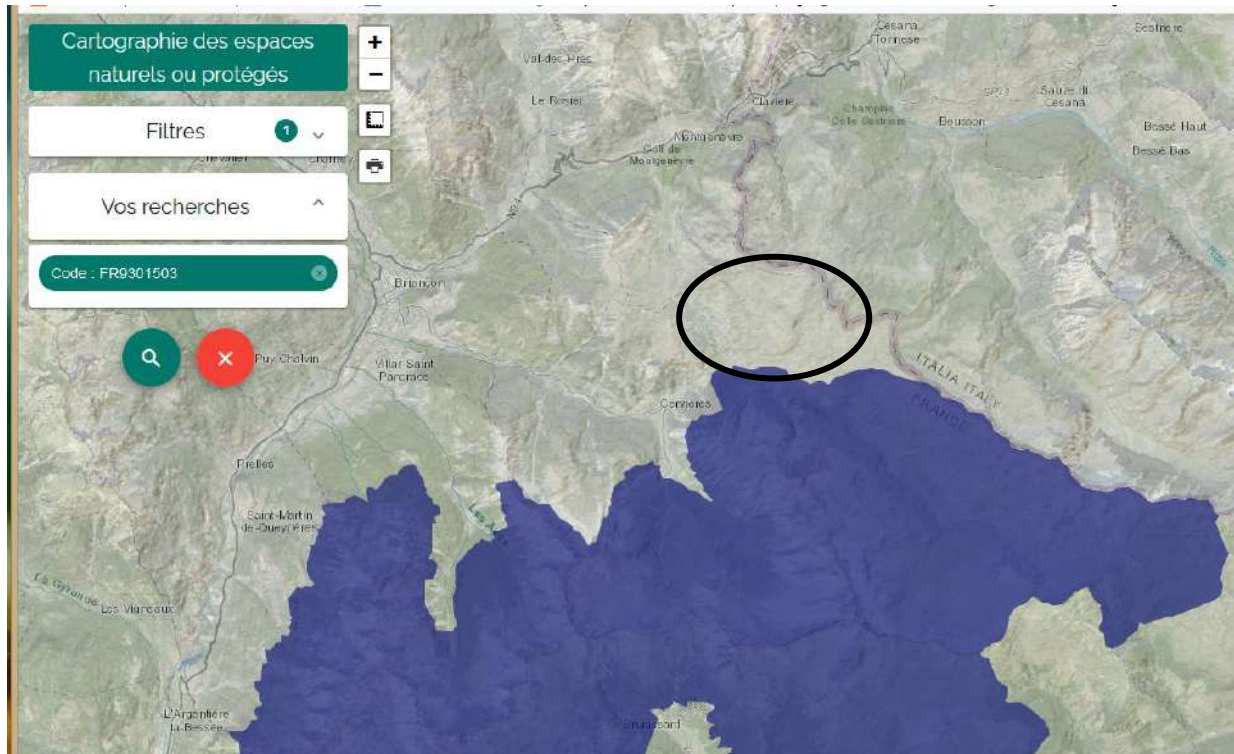
Avec mes remerciements, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes salutations distinguées,

Le commissaire enquêteur

Pierre DELPRAT

ANNEXE II LE MASSIF DU CHENAILLET : UN ESPACE A PROTEGER

LA ZONE NATURA 2000 FR 9301503 Rochebrune-Izoard-vallée de la Cerveyrette



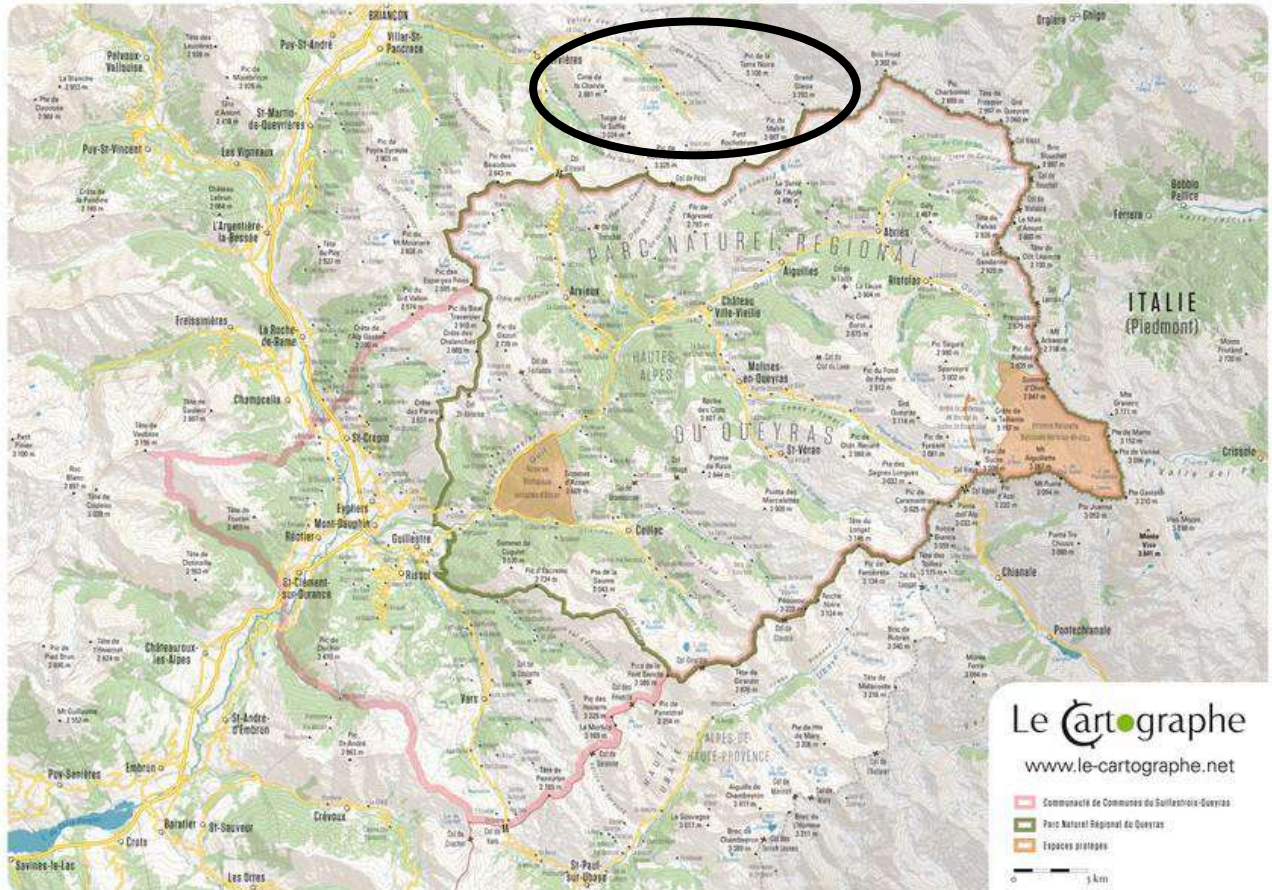
L'emprise de zone Natura 2000 FR 9301503 Rochebrune-Izoard-vallée de la Cerveyrette ignore la rive droite de la vallée de la Cerveyrette dont elle porte néanmoins le nom, et les pentes descendant du massif du Chenaillet.

En bleu : la zone Natura 2000

Dans l'ellipse : la zone à protéger

Enquête Publique Unique préalable à la révision en P.L.U. du P.O.S., et à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
dossier E 2000053 / 13 T.A. de Marseille

Carte du Parc Naturel Régional du Queyras



Le périmètre de la zone d'adhésion du Parc Naturel Régional du Queyras ignore la commune de Cervières, la vallée de la Cerveyrette, et le massif du Chenaillet situé au Nord dépourvus de protection.

Rapport d'enquête publique unique; conclusions et avis du commissaire enquêteur